

Règlement RV-2021-21-37 établissant un programme d'aide aux entreprises

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Programme d'aide financière

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 129 de *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, LQ 2021, c. 7 et adopte un plan de soutien des entreprises de son territoire.

Le conseil met en œuvre ce plan de soutien en adoptant, par le présent règlement, un programme d'aide aux entreprises, sous forme de subvention, aux conditions prévues au présent règlement (ci-après appelé le « Programme d'aide »).

2. Durée du programme

Le Programme d'aide se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° jusqu'à épuisement des fonds qui y sont alloués, soit la somme maximale de 1 000 000 \$; ou
- 2° le 31 décembre 2021.

3. Entreprises admissibles

Par le présent Programme d'aide, la Ville accorde une aide financière, sous forme de subvention, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, situé sur le territoire de la ville de Lévis, autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

En plus des conditions prévues au premier alinéa, une entreprise est admissible au Programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit toutes les exigences suivantes :

- 1° ses activités ont été suspendues par l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2), suivant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement par le décret 177-2020 du 13 mars 2020 ; et
- 2° elle est immatriculée et en règle au Registraire des entreprises du Québec ; et
- 3° elle n'est pas sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ; et
- 4° elle fait partie de l'une des catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles identifiées à l'Annexe A du présent règlement.

Malgré ce qui précède, une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier alinéa est dans l'une des situations suivantes :

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement.

4. Entreprises non admissibles

Malgré l'article 3, ne sont pas admissibles les entreprises dont les activités sont les suivantes :

- 1° la production ou la distribution d'armes;
- 2° les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- 3° toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- 4° toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité. À titre d'exemple, les établissements dont les activités sont à caractère sexuel : un bar érotique, une agence d'escortes, une maison de prostitution, un studio de massage érotique ou un club échangiste.

5. Montant de l'aide et versement

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide est de 1000\$ par entreprise.

Si la demande d'aide est complète et conforme et que le Programme d'aide est toujours en vigueur, la Ville de Lévis verse le montant de l'aide en un seul versement, par chèque.

6. Dépôt et date limite de la demande

Une demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme d'aide doit avoir été complétée sur le site internet www.courantlevis.com avant le vendredi, 10 septembre 2021, 16h30.

Toute demande doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise;
- 2° le NEQ (numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec);
- 3° le nom de la personne dûment autorisée à déposer la demande d'aide, ainsi que son titre (fonction);
- 4° l'adresse postale de l'entreprise à Lévis;
- 5° le type de commerce ou de service correspondant à l'une des catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles identifiées à l'Annexe A du présent règlement;

- 6° la ou les périodes durant lesquelles ses activités ont été suspendues par l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2), suivant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement par le décret 177-2020 du 13 mars 2020;
- 7° une déclaration à l'effet qu'elle n'est pas sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- 8° le montant et la nature de l'aide financière déjà obtenue dans le contexte de la COVID-19 (Ville de Lévis, gouvernements du Québec et du Canada), le cas échéant.

Tel que prévu au formulaire de demande, le signataire de la demande devra attester de la validité des informations fournies. La Ville se réserve le droit en tout temps de demander des copies des états financiers et tout autre document pertinent de la part du requérant au besoin.

Dans le cadre du Programme d'aide, une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide financière.

Toute demande reçue après la date et l'heure limites prévues au premier alinéa n'est pas conforme et sera rejetée.

7. Réception, analyse et décision

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme d'aide.

En conséquence, le conseil de la Ville confie à la Direction du développement économique et de la promotion le mandat de procéder à la sélection des bénéficiaires de l'aide prévue au Programme d'aide. Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- 1° recevoir et analyser les demandes d'aide financière;
- 2° transmettre la décision écrite concernant chaque demande d'aide financière. Lorsque la demande est complète et conforme à toutes les conditions prévues au présent règlement, transmettre à l'entreprise visée la décision favorable et procéder au versement de l'aide financière prévue à l'article 5, en collaboration avec la Direction des services administratifs. Lorsque la demande est incomplète et/ou non-conforme à l'une ou l'autre des conditions prévues au présent règlement, transmettre à l'entreprise visée la décision défavorable. Dans ce dernier cas, la décision est suffisamment motivée pour permettre à l'entreprise visée par la demande d'aide financière d'en connaître les raisons;
- 3° élaborer et produire les différents rapports requis ou exigés par les instances gouvernementales et les autres bailleurs de fonds, le cas échéant, dont notamment celui mentionné au dernier alinéa du présent article;
- 4° exercer toutes autres tâches connexes dans le cadre de ses attributions régulières et toutes celles déléguées expressément pour la mise en œuvre du présent Programme d'aide.

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de produire, chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée en vertu du présent Programme d'aide et de le déposer au conseil de la Ville. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet.

8. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le but d'obtenir une aide, dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

9. Application du règlement

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de l'application du présent règlement.

10. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Adopté le 28 juin 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUILLET 2021

Annexe A
Catégories et sous-catégories de commerces et services admissibles

Catégorie admissible	Sous-catégorie admissible
Animaux	Pension
Animaux	Soins
Automobiles	Automobiles d'occasion
Automobiles	Automobiles neuves
Biens divers	Articles de couture et tissus
Biens divers	Bijouteries
Biens divers	Cadeaux et souvenirs
Biens divers	Fournitures de bureau
Biens divers	Impression
Biens divers	Marchandises d'occasion
Biens divers	Œuvres d'art
Biens divers	Ordinateurs et logiciels
Biens divers	Produits de vapotage
Biens divers	Véhicules récréatifs et de loisirs
Formation	Arts
Formation	Langues
Formation	Autres
Maison	Accessoires et décoration
Maison	Couvres planchers
Maison	Cuisines et salles de bain
Maison	Horticulture
Maison	Meubles et électroménagers
Maison	Petits équipement motorisés
Maison	Portes et fenêtres
Restauration	Bar laitier
Restauration	Pubs et bars
Restauration	Restaurants
Restauration	Restauration rapide
Restauration	Traiteurs
Services divers	Agences de voyage
Soins personnels	Produits de beauté
Soins personnels	Bronzage
Soins personnels	Coiffure
Soins personnels	Salons de beauté
Soins personnels	Spa
Sports et loisirs	Articles de sport
Sports et loisirs	Arts martiaux
Sports et loisirs	Divertissement familial
Sports et loisirs	Entraînement
Sports et loisirs	Instruments de musique
Sports et loisirs	Jeux et loisirs
Sports et loisirs	Librairies
Sports et loisirs	Vélos et articles de vélos
Sports et loisirs	Yoga
Vêtements	Accessoires
Vêtements	Chaussures
Vêtements	Cordonniers
Vêtements	Couturières
Vêtements	Entretien
Vêtements	Familles, hommes, femmes, enfants
Vêtements	Spécialités

Source : Information adaptée de https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=1181553